

Arrêt

n° 240 563 du 8 septembre 2020
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESMOORT loco Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande de protection internationale :

Votre dernier domicile aurait été situé à Conakry chez votre tante, commerçante au marché. Vous seriez apolitique et n'auriez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu. Lors de l'année scolaire 2016/2017, vous auriez réussi votre baccalauréat. En 2018, vous vous seriez inscrit en biologie médicale dans « la plus grande université » (nom ignoré) qui se trouve à côté de Dixinn terrasse. Vous n'auriez pas été diplômé.

En août 2018, vous auriez obtenu votre admission à l'université Polytechnique de Bucarest. Vous auriez averti votre tante qui aurait demandé à l'une de ses très bonnes amies au marché de vous aider à trouver de l'argent pour financer vos études. Cette dernière se serait adressée à son frère [O. K.], gendarme. Celui-ci aurait accepté de vous prêter l'argent, à condition que vous remboursiez le double. Trouvant tout cela très cher, vous auriez dit à votre tante que vous vous engagiez à rembourser cet argent en travaillant parallèlement à vos études. Vous auriez rencontré votre créancier à trois reprises.

En août 2018, vous auriez rencontré [O. K.] pour lui parler de votre souhait de faire des études en Roumanie.

En août 2018 toujours, il vous aurait donné une première somme d'argent (2500 €) et vous auriez fait un virement bancaire à l'université à Bucarest. Vous auriez ensuite contacté les autorités roumaines et, remplissant tous les critères, vous vous seriez vu délivrer un visa par l'ambassade de Roumanie à Dakar le 18 septembre 2018.

De retour à Conakry, vous vous seriez rendu compte que vous deviez payer une somme supplémentaire de 2000 \$, considérée comme de l'argent de poche, si vous vouliez entrer sur le territoire roumain. Vous vous seriez donc adressé une nouvelle fois à [O. K.] afin qu'il vous avance cette somme, ce qu'il aurait accepté le 30 septembre 2018.

Au total, vous auriez donc emprunté deux fois 2500 € et vous devriez donc en rembourser 10000 €. Vous auriez signé une reconnaissance de dette.

Ces négociations et transactions financières auraient été effectuées en la présence d'[A. C.], ami d'[O. K.], gendarme également.

C'est ainsi que, le 2 octobre 2018, vous avez quitté votre pays d'origine, légalement, avec votre passeport et ce visa délivré par l'ambassade de Roumanie à Dakar. Le 3 octobre 2018, vous êtes arrivé en Roumanie (Cfr. votre passeport). Vous vous y êtes vu délivrer un permis de séjour temporaire valable de 2018 à 2022.

Une fois arrivé en Roumanie, l'université Polytechnique de Bucarest vous aurait annoncé qu'ils n'auraient jamais reçu votre virement bancaire et vous auriez été victime d'une « arnaque » de leur part. En effet, contrairement à ce qui était prévu, les cours donnés ne l'auraient pas été en français mais en roumain, langue que vous ne comprenez pas. Vous auriez donc été contraint de leur donner ce que vous aviez prévu comme argent de poche.

A ces difficultés, se serait ajouté un harcèlement téléphonique de la part d'[O. K.] afin que vous lui remboursiez la somme empruntée.

Vous ajoutez enfin qu'[O. K.] et [A. C.] se seraient présentés à deux reprises chez votre tante pour l'intimider et la menacer. Ils lui auraient dit que, si vous ne les remboursiez pas, ils s'en prendraient à elle.

Pour ces raisons, le 30 décembre 2018, vous avez quitté la Roumanie, muni de votre passeport et d'un visa que vous vous êtes vu délivrer par l'ambassade de France à Bucarest (Cfr. votre passeport). Le 1er janvier 2019, vous seriez arrivé en Belgique. Le 15 avril 2019, vous avez demandé à être reconnu réfugié sur le territoire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons dans un premier temps que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise

à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, les faits, tels que par vous relatés, ne peuvent, en aucun cas, être rattachés aux critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, à savoir, des persécutions du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques. En effet, il ressort de vos dépositions que l'origine des ennuis par vous rencontrés est à rechercher dans une dette que vous auriez contractée en Guinée afin d'aller étudier en Roumanie, dette que vous ne pourriez honorer (EP, p.5 – questionnaire OE).

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

Avant toute chose, il importe de souligner que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges en vous faisant passer pour mineur lors de l'introduction de votre demande d'asile ce, de votre propre aveu, pour avoir accès à l'éducation en Belgique. Ainsi, vous avez déclaré être né en 2003 devant les services de l'Office des étrangers, alors que le test médical réalisé estime que vous êtes né en 1999 (c'est à dire que vous avez vingt ans et six mois avec un écart type de deux ans) et que votre passeport indique 1993 comme date de naissance. De plus, vos déclarations varient au fil du temps. Tantôt le passeur aurait gardé votre passeport, vous seriez arrivé le 14 avril 2019 en Belgique et, au surplus, le nom de famille de votre père serait [D.]. Tantôt, vous présentez l'original de votre passeport, vous seriez arrivé sur le territoire le 1er janvier 2019 et le nom de famille de votre père serait [B.] (on comprenait mal en effet pour quelles raisons vous vous appelez Bah si votre père s'appelle Diallo – Cfr. EP, pp.3, 5, 7, 9 et 11 – annexe 26 – fiche d'inscription à l'OE – fiche « mineur étranger non accompagné » – document émanant du SPF Justice – déclarations OE).

Vous entendez convaincre le Commissariat général que vous auriez été victime d'une « arnaque » de la part de l'université Polytechnique de Bucarest (UPB), où vous n'auriez pu suivre les cours car, une fois arrivé sur place, vous vous seriez rendu compte qu'ils étaient donnés en roumain et non en français ou en anglais. Or, force est de constater que vos propos sont infirmés par les informations qui figurent sur le site internet de l'université Polytechnique de Bucarest. Il y est en effet indiqué qu'il existe, à l'UPB, un département d'ingénierie en langues étrangères, où les licences peuvent être suivies en français, en anglais (langue que vous parlez moyennement bien selon vos dépositions) ainsi qu'en allemand. La conviction du Commissariat général sur le caractère inexact de vos déclarations est renforcée par les informations transmises par l'ambassade de France à Bucarest (Cfr. les mails des 7 et 8 mai 2019 joints à votre dossier administratif). Celles-ci stipulent que « d'autres demandeurs, en ce compris guinéens, sont étudiants à l'université Polytechnique de Bucarest, qui est un bon établissement et ils ne posent d'ordinaire pas de problèmes ». Partant, on perçoit mal pour quelles raisons vous ne pourriez pas y suivre des études si d'autres étudiants, en ce compris guinéens, le peuvent (selon vos dires, en roumain, cela s'entend – Cfr. EP, pp.3, 10, 16, 17 et 18).

Entendu au Commissariat général, vous avez affirmé qu'une fois arrivé à l'université Polytechnique de Bucarest, il vous aurait été dit que l'argent que vous leur auriez versé depuis la Guinée n'était pas arrivé. Ces propos sont, une nouvelle fois, fort peu crédibles. Comme vous le dites très justement vous-même, il n'est pas possible que vous vous soyez vu délivrer un visa par l'ambassade de Roumanie à Dakar sans que cet argent soit parvenu à l'UPB. Les conditions d'inscription, en ce qui concerne les étudiants non européens, figurent sur le site internet de l'université Polytechnique de Bucarest. Il y est explicitement indiqué qu'après avoir reçu la lettre d'acceptation, l'étape suivante est le paiement des

frais de scolarité. Ce sont, précisément, ces deux documents là, à savoir, la preuve du paiement et la lettre d'acceptation, qui permettent ensuite d'obtenir le visa. Il paraît également fort peu probable que vous ne soyiez pas en mesure de savoir ni de prouver ce transfert d'argent que vous auriez effectué depuis la Guinée vers ladite université (notons, au surplus, que vous auriez appris que ce transfert d'argent n'aurait pas eu lieu dès votre arrivée à l'UPB à Bucarest, ou ce ne serait pas le cas – EP, pp.10, 11, 15, 16, 17 et 18).

Votre récit comporte une autre invraisemblance qui ne permet pas d'ajouter foi à vos dépositions. Ainsi, mes services ont du mal à comprendre pour quelles raisons exactement [O. K.] accepterait de vous prêter, à titre privé soulignons-le, même à un taux usurier, une telle somme d'argent, sans vous connaître réellement, uniquement parce que sa soeur, qui serait une très bonne amie de votre tante, le lui aurait demandé et ce, surtout, alors que vous n'offrez aucune garantie concrète quant à un quelconque remboursement (EP, pp.11, 12, 14 et 15).

Invité à vous exprimer sur ce qui pourrait vous arriver si vous aviez la possibilité de rembourser la dette que vous auriez contractée, vous vous êtes montré en défaut de pouvoir répondre à cette question, question pourtant substantielle vu les faits par vous avancés à l'appui de votre demande d'asile. Le Commissariat général a du mal en effet à comprendre quels problèmes concrets vous pourriez rencontrer en cas de retour en Guinée si vous étiez en mesure d'honorer cette dette puisqu'il s'agit, précisément là, de l'essence même de votre demande de protection internationale introduite près les autorités belges et du seul ennui par vous rencontré au cours de votre existence (EP, pp.5 et 18).

Invité, à plusieurs reprises, lors de votre entretien personnel, au Commissariat général, à donner des informations concrètes et précises sur [O. K.], [A. C.] et madame [K.], soeur d'[O.], vos déclarations sont à qualifier de lacunaires. Or, vous dites, concernant les deux premiers, que vous aviez l'habitude de les voir chez votre tante au marché et, concernant la troisième, qu'elle est une très bonne amie de votre tante. Partant, cet élément jette un discrédit sur l'ensemble de vos dépositions puisqu'il s'agit, précisément là, des trois principaux personnages de votre récit (EP, pp.13, 14 et 15).

Vous ne vous êtes pas non plus montré ni loquace ni convaincant sur les ennuis que vous auriez personnellement rencontrés à cause de l'argent que vous auriez emprunté. A savoir, quant au contenu exact des conversations téléphoniques que vous auriez eues avec votre créancier, ce alors que vous dites avoir reçu de très nombreux coups de téléphone de sa part pendant deux mois. Encouragé à parler davantage de ces conversations téléphoniques, il convient de relever que, dans un premier temps, vous ne faites pas la moindre référence à de quelconques menaces concrètes qui auraient été proférées à votre encontre ni à l'encontre de votre tante (vous dites en effet uniquement « ils m'ont mis la pression »). Ce n'est qu'en toute fin d'entretien personnel, lorsqu'il vous a été demandé ce qui vous permet, concrètement, d'affirmer que vous pourriez avoir des ennuis en cas de retour en Guinée que vous avez fait référence à des menaces d'arrestation et d'emprisonnement à vie qu'[O.] aurait proférées contre vous. Par ailleurs, vous vous êtes montré totalement incohérent quant au moment où votre créancier vous aurait « mis la pression » ou vous aurait menacé. En effet, dans un premier temps, vous situez ces conversations téléphoniques en novembre et en décembre 2018. Dans un second temps, vous dites que vous aviez convenu avec lui de commencer à rembourser votre dette en janvier 2019 seulement. Dans un troisième temps, vous dites, en même temps, ne pas avoir eu de conversations téléphoniques avec [O. K.] pendant les deux premiers mois qui ont suivi votre arrivée en Roumanie et avoir, par lui, été harcelé en octobre et en novembre 2018. Force est de constater que ces prétendues menaces ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret. Au vu de ce qui précède, elles ne suffisent donc, en aucun cas, à elles seules, à vous ouvrir la voie à un statut en Belgique. A l'identique, vos dépositions sont vagues et peu consistantes en ce qui concerne les problèmes que votre tante aurait connus, en Guinée, pour les mêmes motifs. A savoir, quand exactement les visites domiciliaires dont vous parlez auraient eu lieu chez elle (vous les situez soit il y a moins de deux mois, soit lorsque vous n'étiez plus en contact avec votre débiteur depuis deux mois, ce qui nous amènerait au début de l'année 2019) et surtout ce qu'il se serait produit ensuite. Le Commissariat général reste donc en défaut de savoir non seulement ce qu'il en est vous concernant vous, personnellement, et ce qu'il en est en ce qui concerne votre tante, menacée par vos créanciers « de s'en prendre à elle » (EP, pp.6, 12, 17 et 18).

Lorsqu'il vous a été demandé quelles démarches vous auriez faites en Roumanie pour travailler afin de rembourser votre dette, vous vous êtes contenté de dire que vous auriez cherché, en vain, du travail sur des chantiers et dans une entreprise qui reçoit des appels téléphoniques (ce qui, en soi, est peu crédible pour quelqu'un qui dit ne pas comprendre le roumain). On peut donc en déduire que vous

n'avez pas outre mesure tenté de trouver une solution à vos problèmes, ce d'autant qu'il est indiqué, sur votre permis de séjour roumain (joint à votre dossier administratif) que vous avez le droit de travailler en Roumanie. Vous vous êtes aussi volontairement soustrait à une aide qui aurait pu vous être offerte par votre cousine chez qui vous vivez sur le territoire, en ne lui racontant pas vos ennuis, ce alors que vous dites qu'elle et son mari travaillent tous les deux. Rien ne nous permet donc d'affirmer que les membres de votre famille ne veulent ou ne peuvent vous venir en aide (EP, pp.6, 8, 13 et 17).

Vous avez fait preuve également de plusieurs comportements incompatibles avec un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous avez mis plusieurs mois avant de solliciter une protection internationale près les autorités belges (notons que selon vos dernières déclarations, vous seriez arrivé en Belgique le 1er janvier 2019). A l'identique, vous n'avez pas demandé l'asile en Roumanie. Quant à vos explications (à savoir, vous ne connaissiez personne en Belgique, vous ignoriez que vous aviez le droit de demander l'asile en Belgique, vous ne croyez pas que vous pouviez demander l'asile en Roumanie car vous y étiez arrivé en tant qu'étudiant et vous n'y compreniez pas la langue), elles ne peuvent être considérées comme suffisantes, ce d'autant que vous apparaissiez comme quelqu'un de plutôt débrouillard ayant, seul, effectué nombre de démarches afin de quitter la Guinée, d'aller étudier en Roumanie et de rejoindre ensuite la Belgique (EP, pp.7, 8 et 10).

Il importe également de souligner qu'il appartient à la lecture de vos dépositions que : vous êtes apolitique ; vous n'avez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu ; excepté les faits relatés, vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités nationales ; vous n'avez jamais été arrêté, détenu, condamné, emprisonné ni concerné par un procès en Guinée ; vous vous êtes spontanément, volontairement et à plusieurs reprises, présenté aux autorités guinéennes afin de vous voir délivrer à tout le moins une carte d'identité et un passeport ; les ennuis par vous avancés sont remis en question par la présente décision ; vous ne faites pas référence, vous concernant vous personnellement ou concernant les membres de votre famille, à d'autres problèmes que vous auriez éventuellement rencontrés et votre famille ne compte pas d'antécédents politiques en son sein. Au vu de ce qui précède, il nous est permis d'affirmer que vous ne représentez pas une cible aux yeux des autorités guinéennes (EP, pp.4, 6, 9, 10, 11 et 18).

A l'appui de votre dossier, figurent : votre passeport, votre titre de séjour en Roumanie, deux reçus de l'université Polytechnique de Bucarest et la reconnaissance de dette que vous auriez signée. Les deux premiers documents ne sont pas remis en question par la présente décision. Les deux reçus prouvent uniquement que vous avez versé deux sommes d'argent à ladite université pour des frais de scolarité. Remarquons que sur l'un de ces reçus, il est indiqué « université en langues étrangères », ce qui contredit vos dires et ne fait que conforter le Commissariat général dans sa décision. Quant à la reconnaissance de dette que vous auriez signée, elle stipule que vous devriez rembourser le double de la somme empruntée, en une fois, le 1er janvier 2019. Elle contredit également vos dépositions sur plusieurs points. Premièrement, vous avez soutenu avoir été harcelé par votre débiteur en octobre, en novembre, voire en décembre 2018. On comprend mal pour quelles raisons si vous aviez convenu avec ce dernier de ne le rembourser qu'en janvier 2019 seulement. Deuxièmement, vous avez affirmé devoir rembourser ce montant en plusieurs versements, mensuels et en fonction de vos revenus. Enfin ce document profère des menaces d'emprisonnement à votre encontre, ce qui est pour le moins surprenant en soi, puisqu'il ne s'agirait là que d'une reconnaissance de dette. Le Commissariat général rappelle que les documents n'ont de force probante que s'ils viennent conforter un récit crédible et cohérent, crédibilité et cohérence, faisant, en l'espèce, défaut. Eu égard à ce qui précède, cette pièce par vous versée est sujette à caution et mes services émettent de sérieux doutes quant à son authenticité (EP, pp.12, 16, 17 et 18).

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pu démontrer de manière crédible l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves, au sens de la protection subsidiaire, en cas de retour dans votre pays d'origine.

En conclusion, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque une crainte en raison de son incapacité à rembourser une dette qu'il a contractée auprès d'un certain O. K., un ami de sa tante qui exerce la profession de gendarme. Ainsi, il explique lui avoir emprunté une somme d'argent conséquente dans le but de poursuivre ses études à l'université de Bucarest et avoir, par ailleurs, fait l'objet d'une escroquerie lors du paiement des frais d'inscription.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

2.2.1. La décision entreprise estime tout d'abord que les faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent être rattachés aux critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Quant à l'analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »), la partie défenderesse fait valoir que les déclarations du requérant ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus. Ainsi, elle met en cause la crédibilité du récit du requérant en raison d'incohérences, d'imprécisions et de lacunes dans ses déclarations successives. En particulier, elle relève que le requérant a délibérément tenté de tromper les autorités belges sur son âge, sur la date à laquelle il est arrivé sur le territoire belge ainsi que sur l'identité de son père. Par ailleurs, dès lors que le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale en Roumanie et qu'il a tardé à le faire en Belgique, la partie défenderesse estime que son comportement est incompatible avec une crainte fondée de persécution. Elle souligne également que les informations communiquées sur le site de l'université de Bucarest et celles qui lui ont été transmises par l'Ambassade de France à Bucarest contredisent les déclarations du requérant quant à son cursus universitaire en Roumanie, ce qui rend invraisemblable cet aspect de son récit. La partie défenderesse estime par ailleurs que les déclarations du requérant relatives à l'emprunt prétendument contracté, aux frais de scolarité non perçus, aux problèmes concrets qu'il allègue avoir rencontrés et à l'identité réelle de ses persécuteurs sont émaillés de nombreuses lacunes, imprécisions et invraisemblances qui empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Enfin, la partie défenderesse considère que le requérant ne présente pas le profil d'une personne qui pourrait être particulièrement ciblée par les autorités guinéennes et juge inopérants les documents versés au dossier administratif. Elle estime par conséquent qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

Dans sa requête devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise (requête, pp. 2 et 3).

Elle invoque un premier moyen pris de la violation « *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève [...], des articles 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'obligation de motivation formelle telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des principes de bonne administration notamment les principes de précaution et de minutie, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause* » (requête, p. 3).

Elle invoque un second moyen pris de la violation « *des articles 48/4, §2 b), et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 3 et 4 de la convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme, de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE, 19 de la Directive 2011/95/Ue, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes de bonne administration, notamment le principe de gestion conscientieuse et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause* » (requête, p.6).

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et en rencontrant chaque motif de la décision. En particulier, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment analysé les faits invoqués par le requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle les déclarations déjà fournies par le requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général et conclut qu'il existe un risque évident de persécution dans son chef. La partie requérante ajoute qu'il convient de faire application du prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, assurant que le requérant a déjà fait l'objet de nombreuses menaces par le passé. Elle souligne en outre que le requérant ne peut pas bénéficier d'une protection effective des autorités guinéennes pour les faits invoqués dès lors qu'il s'agit d'un problème d'ordre privé et que les persécuteurs présumés exercent la profession de gendarme. En outre, la partie requérante conteste la pertinence des informations citées par la partie défenderesse dans sa décision, en particulier les informations tirées du site internet de l'université de Bucarest et de celles transmises par l'Ambassade de France à Bucarest. Si un doute subsistait quant à la crédibilité du récit du requérant, elle demande que son bénéfice lui soit accordé. Enfin, en cas de retour en Guinée, elle soutient qu'il existe un risque sérieux et individuel de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « *parce qu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires* » (requête, p. 14).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la

demande de protection internationale du requérant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Quant au fond, le Conseil considère qu'indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués à la Convention de Genève, le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité du récit d'asile livré par la partie requérante et, partant, sur la crédibilité des craintes de persécution qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient et sont pertinents, à l'exception toutefois des développements de la décision attaquée qui font valoir des contradictions entre les déclarations du requérant, les informations communiquées sur le site internet de l'université Polytechnique de Bucarest et celles qui ont été fournies par l'Ambassade de France à Bucarest au Commissariat général ; le Conseil estime en effet que ces motifs spécifiques de la décision manquent de pertinence et sont surabondants.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. En particulier, le Conseil souligne que les déclarations du requérant en ce qui concerne la dette prétendument contractée et les menaces subséquentes de son créancier sont entachées de nombreuses incohérences, imprécisions et lacunes qui empêchent d'y accorder foi. Il relève également que le requérant n'a entrepris aucune démarche afin de trouver une solution à ses problèmes et qu'il a tardé à introduire sa demande de protection internationale, posture difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et qui contribue à remettre en cause les événements à l'origine de la crainte alléguée par la partie requérante.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs déterminants de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.1. Ainsi, concernant les menaces invoquées par le requérant en raison de son incapacité à rembourser la dette qu'il aurait contractée auprès d'un gendarme (requête, p. 8), la partie requérante se limite à prendre le contrepied de la décision entreprise ou de reproduire certains de ses propos sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs déterminants de la décision, lesquels, pris ensemble empêchent de tenir pour établis les problèmes allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En particulier, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune justification à l'incapacité du requérant à fournir des déclarations précises et circonstanciées quant aux persécuteurs allégués (requête, p. 8 à 12). En outre, elle ne rencontre pas les motifs pertinents de la décision qui relèvent les déclarations incohérentes et

contradictoires du requérant concernant les menaces reçues par téléphone de la part de son créancier et la raison pour laquelle ces menaces auraient débuté en novembre ou en décembre 2018 alors qu'il avait été convenu que le remboursement devrait s'effectuer en janvier 2019.

5.4.2. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, pp. 11 et 12), le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (*Ibid.*, § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c), d) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.4.3. Enfin, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de pertinence.

5.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête, et en particulier ceux relatifs à l'absence de protection effective des autorités guinéennes et aux conditions difficiles que le requérant aurait rencontrées en Roumanie (requête, pp. 5 et 11), qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime

au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ